



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 153

Projet de loi 153

**An Act to recognize
the corporate structure
of the Métis Nation of Ontario
by enacting the Métis Nation of
Ontario Secretariat Act, 2015**

**Loi visant à reconnaître la structure
juridique de la nation métisse
de l'Ontario par l'édition de la
Loi de 2015 sur le Secrétariat de
la nation métisse de l'Ontario**

The Hon. D. Orazietti
Minister of Government and Consumer Services

L'honorable D. Orazietti
Ministre des Services gouvernementaux
et des Services aux consommateurs

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 1, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} décembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Métis Nation of Ontario Secretariat Act, 2015*. The Métis Nation of Ontario Secretariat is a corporation without share capital incorporated under the *Corporations Act*. The Secretariat is the corporate and administrative arm of the Métis Nation of Ontario, and the members of the Secretariat are citizens of the Métis Nation of Ontario. The Secretariat is managed by the Provisional Council of the Métis Nation of Ontario, which is its board of directors. The Provisional Council's directors are titled councillors.

Most of the Bill's provisions provide for modifications to or exceptions from the application of the *Corporations Act* as it pertains to the Secretariat, in order to recognize its status as a governance structure serving to represent its member citizens. Modifications and exceptions include setting out the timing and manner of electing councillors to the Provisional Council (section 4), the requirements for removing a councillor (section 5), the requirements for requisitioning a meeting of the councillors (section 7), and rules respecting the Secretariat's list of citizens, including access to and use of it (section 8).

The Bill also contains provisions specific to the Secretariat. These include a change to the Secretariat's corporate name (subsection 2 (2)), a requirement that the Secretariat provide notice to the Minister responsible for the administration of the Act when filing certain letters patent and supplementary letters patent (section 3), and a confirmation of the status of persons elected as youth representatives in relation to the Provisional Council (section 6).

Sections 9 to 14 of the Bill apply to Métis Community Councils, which are prescribed corporations of which the Secretariat is the sole member. Those provisions modify the application of the *Corporations Act* to Métis Community Councils (sections 11 and 12). They also provide authority for the Secretariat, as sole member of a Métis Community Council, to make written declarations restricting the powers of the Métis Community Council's councillors (section 13), as well as confirm the status of persons appointed as youth representatives in relation to a Métis Community Council's board of directors (section 14).

Section 15 of the Bill establishes a prohibition on the use in corporations' names of the expressions "Métis Nation of Ontario", "Métis Community Council", or their French equivalents, without the Secretariat's written consent.

Further modifications from the application of the *Corporations Act* to the Secretariat or to Métis Community Councils may be set out by regulation (section 16).

On the day that subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force, that Act, rather than the *Corporations Act*, will apply to the Secretariat and to Métis Community Councils. Sections 17 to 29 of the Bill set out amendments to the Act that reflect that change, to come into force on that day. References to the *Corporations Act* are changed to the corresponding references to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, where appropriate. Unnecessary provisions are repealed (e.g., section 11 of the Act is repealed by section 25 of the Bill), and new modifications and exceptions are added where needed (e.g., section 19 of the Bill, which adds a new section 3.1 to the Act requiring that councillors of the Secretariat must be citizens of the Métis Nation of Ontario).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2015 sur le Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario*. Le Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario est une personne morale sans capital-actions constituée sous le régime de la *Loi sur les personnes morales*. Il est l'organe directeur et administratif de la nation métisse de l'Ontario et ses membres sont citoyens de celle-ci. Le Secrétariat est administré par le conseil provisoire de la nation métisse de l'Ontario, qui en constitue le conseil d'administration. Les administrateurs du conseil provisoire sont appelés conseillers.

La plupart des dispositions du projet de loi apportent des modifications ou des exceptions à l'application de la *Loi sur les personnes morales* en ce qui concerne le Secrétariat afin de reconnaître son statut comme structure de gouvernance dont le rôle est de représenter ses membres citoyens. Ces modifications et exceptions prévoient notamment le moment de l'élection des conseillers au conseil provisoire et le mode d'élection de ceux-ci (article 4), les exigences relatives à la révocation d'un conseiller (article 5), les exigences relatives à la demande de tenue d'une assemblée par les conseillers (article 7), ainsi que les règles relatives à la liste des citoyens du Secrétariat, y compris l'accès et le recours à celle-ci (article 8).

Le projet de loi contient également des dispositions visant le Secrétariat, prévoyant notamment : un changement apporté à sa dénomination sociale (paragraphe 2 (2)), une exigence voulant qu'il avise le ministre chargé de l'application de la Loi lorsqu'il dépose certaines lettres patentes et lettres patentes supplémentaires (article 3) et une confirmation du statut des personnes élues à titre de représentants de la jeunesse en ce qui concerne le conseil provisoire (article 6).

Les articles 9 à 14 du projet de loi s'appliquent aux conseils communautaires métis, qui constituent des personnes morales prescrites dont l'unique membre est le Secrétariat. Ces dispositions modifient l'application de la *Loi sur les personnes morales* aux conseils communautaires métis (articles 11 et 12). De plus, elles habilite le Secrétariat, en sa qualité d'unique membre d'un conseil communautaire métis, à faire des déclarations écrites restreignant les pouvoirs des conseillers de ce conseil (article 13), et confirment le statut des personnes nommées représentants de la jeunesse en ce qui concerne le conseil d'administration d'un conseil communautaire métis (article 14).

L'article 15 du projet de loi institue une interdiction concernant l'utilisation, sans le consentement écrit du Secrétariat, des expressions «Nation métisse de l'Ontario», «Conseil communautaire métis» ou leurs équivalents anglais dans la dénomination sociale des personnes morales.

D'autres modifications de l'application de la *Loi sur les personnes morales* au Secrétariat ou aux conseils communautaires métis peuvent être prévues par règlement (article 16).

Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, c'est cette loi, plutôt que la *Loi sur les personnes morales*, qui s'appliquera au Secrétariat et aux conseils communautaires métis. Les articles 17 à 29 du projet de loi apportent des modifications à la Loi qui tiennent compte de ce changement, lesquelles modifications entreront en vigueur ce jour-là. Les mentions de la *Loi sur les personnes morales* sont remplacées par les mentions correspondantes de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* dans les cas appropriés. Des dispositions superflues sont abrogées (p. ex. l'article 11 de la Loi est abrogé par l'article 25 du projet de loi) et de nouvelles modifications et exceptions sont ajoutées dans les cas où elles s'imposent (p. ex. l'article 19 du projet de loi ajoute l'article 3.1 à la Loi, lequel exige que les conseillers du Secrétariat soient citoyens de la nation métisse de l'Ontario).

**An Act to recognize
the corporate structure
of the Métis Nation of Ontario
by enacting the Métis Nation of
Ontario Secretariat Act, 2015**

**Loi visant à reconnaître la structure
juridique de la nation métisse
de l'Ontario par l'édiction de la
Loi de 2015 sur le Secrétariat de
la nation métisse de l'Ontario**

Preamble

Métis Nation of Ontario Secretariat is a corporation without share capital incorporated under the *Corporations Act*. It is the corporate and administrative arm of the Métis Nation of Ontario, which was created to represent and advocate on behalf of its registered citizens, and the Métis communities comprised of those citizens, with respect to their collective rights, interests and aspirations, as well as to provide social, economic and cultural supports to Métis individuals, families and communities through a province-wide service delivery system.

The Métis Nation of Ontario maintains a centralized registry of its citizens. The members of Métis Nation of Ontario Secretariat are citizens of the Métis Nation of Ontario, with defined rights and responsibilities, as set out in the Secretariat's constituting documents and by-laws.

The citizens of the Métis Nation of Ontario identify as descendants of the Métis people that emerged in west central North America with their own language (Michif), culture, traditions and way of life. These Métis people collectively refer to themselves as the Métis Nation, which includes Métis communities within Ontario.

Through Métis Nation of Ontario Secretariat, the Métis Nation of Ontario has established various democratically elected governance structures at the local, regional and provincial levels to represent its citizens. The Government of Ontario recognizes that the Secretariat's status as a governance structure that represents its citizens at the local, regional and provincial levels creates operational realities that are distinct from other Ontario not-for-profit corporations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“by-laws” means the by-laws of the Secretariat; (“règlements administratifs”)

Préambule

Le Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario est une personne morale sans capital-actions constituée sous le régime de la *Loi sur les personnes morales*. Il est l'organe directeur et administratif de la nation métisse de l'Ontario, créé pour représenter et défendre ses citoyens inscrits et les collectivités métisses que ceux-ci forment en ce qui concerne leurs droits, intérêts et aspirations collectifs, ainsi que pour offrir des services de soutien social, économique et culturel aux Métis et aux familles et collectivités métisses grâce à un système de prestation de services à l'échelle de la province.

La nation métisse de l'Ontario tient un registre centralisé de ses citoyens. Les membres du Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario sont citoyens de la nation métisse de l'Ontario; ils ont des droits et des responsabilités définis qui sont énoncés dans les actes constitutifs et règlements administratifs du Secrétariat.

Les citoyens de la nation métisse de l'Ontario s'identifient comme descendants des Métis issus du centre-ouest de l'Amérique du Nord et ayant leurs propres langue (le méchif), culture, traditions et mode de vie. Ils se désignent collectivement comme la nation métisse, laquelle englobe les collectivités métisses de l'Ontario.

Par l'intermédiaire du Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario, la nation métisse de l'Ontario a établi diverses structures de gouvernance élues démocratiquement aux niveaux local, régional et provincial pour représenter ses citoyens. Le gouvernement de l'Ontario reconnaît que le statut du Secrétariat en tant que structure de gouvernance qui représente ses citoyens aux niveaux local, régional et provincial crée des réalités opérationnelles qui sont distinctes de celles d'autres personnes morales sans but lucratif en Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«citoyen» Membre du Secrétariat. («citizen»)

“citizen” means a member of the Secretariat; (“citoyen”)

“councillor” means, except as otherwise provided in section 9, a director of the Secretariat; (“conseiller”)

“Métis Community Council” means a corporation without share capital that,

- (a) has the Secretariat as its sole member,
- (b) contains “Métis Community Council” or “Conseil communautaire métis” within its corporate name, and
- (c) is prescribed by regulations made under subsection 16 (2); (“conseil communautaire métis”)

“Provisional Council” means the Provisional Council of the Métis Nation of Ontario, being the board of directors of the Secretariat; (“conseil provisoire”)

“Secretariat” means the corporation without share capital incorporated on February 25, 1994 by letters patent under the *Corporations Act* under the name Métis Nation of Ontario Secretariat. (“Secrétariat”)

SECRETARIAT

Corporations Act

2. (1) The *Corporations Act* applies to the Secretariat, except as otherwise provided under this Act.

Corporate name

(2) The Secretariat’s name is changed to “Métis Nation of Ontario Secretariat” in English and “Secrétariat de la nation métisse de l’Ontario” in French, and the change is deemed to have been effected by supplementary letters patent under the *Corporations Act*.

Notice to Minister

3. The Secretariat shall notify the Minister responsible for the administration of this Act when an application to file letters patent or supplementary letters patent is made under the *Corporations Act* in relation to,

- (a) the Secretariat;
- (b) a Métis Community Council; or
- (c) a body that, if incorporated, proposes, with the Secretariat’s written consent, to include within its corporate name the expression “Métis Community Council” or “Conseil communautaire métis”.

Election of councillors

4. (1) Councillors shall be elected by citizens every four years, and the elections shall be by province-wide ballot.

Same

- (2) For the purposes of subsection (1), the requirement

«conseil communautaire métis» Personne morale sans capital-actions qui remplit les critères suivants :

- a) le Secrétariat est son unique membre;
- b) sa dénomination sociale contient l’expression «Conseil communautaire métis» ou «Métis Community Council»;
- c) elle est prescrite par règlement pris en vertu du paragraphe 16 (2). («Métis Community Council»)

«conseil provisoire» Le conseil provisoire de la nation métisse de l’Ontario, qui constitue le conseil d’administration du Secrétariat. («Provisional Council»)

«conseiller» Sauf disposition contraire de l’article 9, s’entend d’un administrateur du Secrétariat. («councillor»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs du Secrétariat. («by-laws»)

«Secrétariat» La personne morale sans capital-actions constituée par lettres patentes en date du 25 février 1994 sous le régime de la *Loi sur les personnes morales* et appelée Métis Nation of Ontario Secretariat. («Secretariat»)

SECRÉTARIAT

Loi sur les personnes morales

2. (1) La *Loi sur les personnes morales* s’applique au Secrétariat, sauf disposition contraire de la présente loi.

Dénomination sociale

(2) La dénomination du Secrétariat est remplacée par celle de «Secrétariat de la nation métisse de l’Ontario» en français et «Métis Nation of Ontario Secretariat» en anglais. Ce changement est réputé avoir été effectué par lettres patentes supplémentaires sous le régime de la *Loi sur les personnes morales*.

Avis au ministre

3. Le Secrétariat avise le ministre chargé de l’application de la présente loi lorsqu’est présentée une demande de dépôt, en application de la *Loi sur les personnes morales*, de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires concernant, selon le cas :

- a) le Secrétariat;
- b) un conseil communautaire métis;
- c) un organisme qui, s’il est constitué en personne morale, propose, avec le consentement écrit du Secrétariat, d’inclure dans sa dénomination sociale l’expression «Conseil communautaire métis» ou «Métis Community Council».

Élection des conseillers

4. (1) Les conseillers sont élus tous les quatre ans par les citoyens et les élections se font au scrutin à l’échelle de la province.

Idem

- (2) Pour l’application du paragraphe (1), l’exigence du

in subsection 287 (1) of the *Corporations Act* that the election take place in a general meeting does not apply.

Removal of councillors

5. (1) The citizens may, by ordinary resolution at a special meeting, remove from office any councillor, except a person who is a councillor by virtue of his or her office.

Councillor elected by group of citizens

(2) A councillor elected by a group of citizens that has an exclusive right to elect the councillor may only be removed by an ordinary resolution of the members of that group.

Ordinary resolution

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), an ordinary resolution is a resolution that,

- (a) is submitted to and passed at a meeting of the citizens, with or without amendment, by at least a majority of the votes cast; or
- (b) is consented to by each citizen entitled to vote at a meeting of the citizens, or by the citizen's attorney.

Quorum to remove councillor

(4) The quorum for a special meeting to remove a councillor is a majority of the citizens entitled to vote to remove the councillor.

Youth representatives

6. (1) A person who, while under the age of 18, is elected by the citizens in accordance with the by-laws to represent, on the Provisional Council, the interests of young people for a specified term is not a councillor, does not hold any of the rights, powers, duties or liabilities of a councillor, and is not entitled to exercise a binding vote on any matter before the Provisional Council or any of its committees.

Application

(2) Subsection (1) applies for the duration of the person's term, even if he or she reaches the age of 18 during the term.

Requisition for meeting

7. (1) The application of subsection 295 (1) of the *Corporations Act* to the Secretariat is modified as follows:

- 1. A requisition that the councillors hold a meeting requires that the citizens who hold at least 20 per cent of votes that may be cast at the meeting sought to be held make the request.
- 2. In addition to the requirement that the purpose of the meeting not be inconsistent with that Act, the purpose must not be inconsistent with this Act.

Failure to call meeting

(2) If the councillors do not call a meeting within 21 days after receiving a requisition that meets the requirements of subsection 295 (2) of the *Corporations Act*, any

paragraphe 287 (1) de la *Loi sur les personnes morales* voulant que l'élection soit tenue lors d'une assemblée générale ne s'applique pas.

Révocation des conseillers

5. (1) Les citoyens peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un ou plusieurs conseillers par résolution ordinaire, à l'exception des conseillers d'office.

Conseillers élus par un groupe de citoyens

(2) Les conseillers élus par un groupe de citoyens qui a le droit exclusif de les élire ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire des membres de ce groupe.

Résolution ordinaire

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), une résolution ordinaire est une résolution :

- a) soit qui est proposée à une assemblée des citoyens et y est adoptée, avec ou sans modification, à la majorité des voix exprimées;
- b) soit qui est adoptée du consentement de chaque citoyen ayant le droit de voter à une assemblée des citoyens, ou de leur procureur.

Quorum : révocation d'un conseiller

(4) Le quorum d'une assemblée extraordinaire convoquée pour révoquer un conseiller est constitué par la majorité des citoyens ayant le droit de voter à cette fin.

Représentants de la jeunesse

6. (1) La personne de moins de 18 ans qui est élue par les citoyens conformément aux règlements administratifs pour représenter, au sein du conseil provisoire, les intérêts de la jeunesse pour un mandat déterminé n'est pas conseiller, n'a pas les droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités d'un conseiller et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire sur toute question dont est saisi le conseil provisoire ou un de ses comités.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique pour la durée du mandat de la personne, même si celle-ci atteint l'âge de 18 ans pendant son mandat.

Assemblée demandée

7. (1) L'application du paragraphe 295 (1) de la *Loi sur les personnes morales* au Secrétariat est modifiée comme suit :

- 1. Toute demande de tenue d'une assemblée par les conseillers doit être présentée par les citoyens qui détiennent au moins 20 % des voix exprimables à l'assemblée que ceux-ci veulent tenir.
- 2. En plus de l'exigence portant que la question soumise pour délibération à l'assemblée ne soit pas incompatible avec cette loi, la question ne doit pas être incompatible avec la présente loi.

Omission de convoquer une assemblée

(2) Si les conseillers ne convoquent pas d'assemblée dans les 21 jours suivant la réception d'une demande satisfaisant aux exigences du paragraphe 295 (2) de la *Loi*

citizen who signed the requisition may call the meeting, and subsection 295 (4) of that Act does not apply.

List of citizens

8. (1) Section 306 of the *Corporations Act* does not apply to the Secretariat.

Same

(2) The application of subsection 307 (1) of the *Corporations Act* to the Secretariat is modified as follows:

1. Only a citizen or his or her attorney or legal representative may require the Secretariat to provide the information described in that subsection.
2. A statutory declaration shall be used instead of the affidavit, and shall contain,
 - i. the applicant's name and address, and
 - ii. a statement that the information described in that subsection will not be used except as permitted under section 307 of that Act.

Unconnected purposes

(3) For the purposes of clause 307 (4) (b) of the *Corporations Act*, purposes not connected with the Secretariat include,

- (a) forming a body with objects similar to those of the Secretariat or establishing a registry of Aboriginal persons;
- (b) challenging the eligibility of any person to be a citizen; and
- (c) soliciting citizens on behalf of another body.

MÉTIS COMMUNITY COUNCILS

Definition

9. For the purposes of sections 10 to 14,

“councillor” means a director of a Métis Community Council.

Corporations Act

10. The *Corporations Act* applies to Métis Community Councils, except as otherwise provided under this Act.

Secretariat as sole member

11. (1) Despite subsection 4 (1) and section 121 of the *Corporations Act*, upon incorporation of a corporation without share capital that, with the Secretariat's written consent, includes within its corporate name the expression “Métis Community Council” or “Conseil communautaire métis”, the Secretariat becomes the sole member of the corporation.

Corporation with fewer than three members

(2) Section 311 of the *Corporations Act* does not apply to Métis Community Councils.

sur les personnes morales, tout citoyen qui a signé la demande peut la convoquer, auquel cas le paragraphe 295 (4) de cette loi ne s'applique pas.

Liste des citoyens

8. (1) L'article 306 de la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas au Secrétariat.

Idem

(2) L'application du paragraphe 307 (1) de la *Loi sur les personnes morales* au Secrétariat est modifiée comme suit :

1. Seul un citoyen ou son procureur ou représentant peut exiger que le Secrétariat fournisse les renseignements visés à ce paragraphe.
2. Une déclaration solennelle est utilisée au lieu de l'affidavit et contient :
 - i. les nom et adresse de l'auteur de la demande,
 - ii. l'engagement de n'utiliser les renseignements visés à ce paragraphe que conformément à l'article 307 de cette loi.

Fins non liées

(3) Pour l'application de l'alinéa 307 (4) b) de la *Loi sur les personnes morales*, les fins qui ne se rapportent pas au Secrétariat comprennent :

- a) la constitution d'un organisme dont les fins sont semblables à celles du Secrétariat ou l'établissement d'un registre d'Autochtones;
- b) la contestation de l'admissibilité de toute personne à la qualité de citoyen;
- c) la sollicitation de citoyens au nom d'un autre organisme.

CONSEILS COMMUNAUTAIRES MÉTIS

Définition

9. La définition qui suit s'applique dans le cadre des articles 10 à 14.

«conseiller» Administrateur d'un conseil communautaire métis.

Loi sur les personnes morales

10. La *Loi sur les personnes morales* s'applique aux conseils communautaires métis, sauf disposition contraire de la présente loi.

Secrétariat comme unique membre

11. (1) Malgré le paragraphe 4 (1) et l'article 121 de la *Loi sur les personnes morales*, dès la constitution d'une personne morale sans capital-actions qui, avec le consentement écrit du Secrétariat, inclut dans sa dénomination sociale l'expression «Conseil communautaire métis» ou «Métis Community Council», le Secrétariat devient l'unique membre de la personne morale.

Personne morale ayant moins de trois membres

(2) L'article 311 de la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas aux conseils communautaires métis.

Councillors must be citizens

12. Subsections 286 (1) and (2) of the *Corporations Act* do not apply to Métis Community Councils, but no person shall be a councillor unless he or she is a citizen.

Written declarations restricting councillors

13. (1) The Secretariat may, in its capacity as the sole member of a Métis Community Council, make a written declaration that restricts, in whole or in part, the powers of the councillors of the Métis Community Council to manage or supervise the management of its activities and affairs.

Effect of written declaration

(2) If the Secretariat makes a written declaration under subsection (1) in relation to a Métis Community Council,

- (a) the Secretariat has all the rights, powers, duties and liabilities of a councillor under the *Corporations Act*, this Act or otherwise, including any defences available to the councillors, to the extent that the declaration restricts the powers of the councillors to manage or supervise the management of the Métis Community Council's activities and affairs and gives the Secretariat such powers; and
- (b) the councillors of the Métis Community Council are relieved of their duties and liabilities, including any liabilities under section 81 of the *Corporations Act*, to the same extent.

Limitations on Secretariat's discretion

(3) Nothing in this section prevents the Secretariat from fettering its discretion when exercising the powers of councillors under a written declaration.

Termination

(4) If a written declaration does not provide for its termination, the Secretariat may terminate it by a resolution.

Winding up by court

(5) A Métis Community Council may, in addition to the circumstances set out in section 243 of the *Corporations Act*, be wound up by order of a court, if the court is satisfied that a written declaration made in relation to that Métis Community Council entitled the Secretariat to demand the dissolution of the Métis Community Council after the occurrence of a specified event and that event has occurred.

When reference to written declaration included

(6) A reference in the following provisions of the *Corporations Act* to a corporation's letters patent is, when applied to a Métis Community Council, deemed to include a reference to any written declaration made under subsection (1) in relation to that Métis Community Council:

Obligation des conseillers d'être citoyens

12. Les paragraphes 286 (1) et (2) de la *Loi sur les personnes morales* ne s'appliquent pas aux conseils communautaires métis, mais nul ne doit être conseiller s'il n'est pas citoyen.

Déclarations écrites restreignant les pouvoirs des conseillers

13. (1) Le Secrétariat peut, en sa qualité d'unique membre d'un conseil communautaire métis, faire une déclaration écrite qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des conseillers de ce conseil communautaire métis de gérer les activités et les affaires internes de celui-ci, ou d'en surveiller la gestion.

Effet de la déclaration écrite

(2) Si le Secrétariat fait une déclaration écrite en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un conseil communautaire métis :

- a) d'une part, le Secrétariat a les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités d'un conseiller qui découlent ou non de la *Loi sur les personnes morales* ou de la présente loi, notamment les moyens de défense que les conseillers peuvent invoquer, dans la mesure où la déclaration restreint les pouvoirs des conseillers de gérer les activités et les affaires internes du conseil communautaire métis, ou d'en surveiller la gestion, et donne au Secrétariat ces pouvoirs;
- b) d'autre part, les conseillers du conseil communautaire métis sont déchargés de leurs obligations et responsabilités, y compris les responsabilités prévues à l'article 81 de la *Loi sur les personnes morales*, dans la même mesure.

Pouvoir discrétionnaire restreint du Secrétariat

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le Secrétariat de restreindre son pouvoir discrétionnaire dans l'exercice, au titre d'une déclaration écrite, des pouvoirs des conseillers.

Expiration

(4) Si la déclaration écrite ne prévoit pas de date d'expiration, le Secrétariat peut y mettre fin par résolution.

Liquidation judiciaire

(5) En plus des cas prévus à l'article 243 de la *Loi sur les personnes morales*, tout conseil communautaire métis peut être liquidé par ordonnance d'un tribunal si celui-ci est convaincu qu'une déclaration écrite faite à l'égard du conseil communautaire métis habilitait le Secrétariat à demander la dissolution de ce conseil communautaire métis à la suite d'un événement précis et que cet événement s'est produit.

Inclusion de la mention de la déclaration écrite

(6) La mention des lettres patentes d'une personne morale dans les dispositions suivantes de la *Loi sur les personnes morales* est réputée, lorsqu'elle s'applique à un conseil communautaire métis, inclure la mention de toute déclaration écrite faite en vertu du paragraphe (1) à l'égard de ce conseil communautaire métis :

1. Clause 97 (1) (d).
2. Subsection 126 (2).
3. Subsection 129 (1).
4. Subsection 289 (3).
5. Paragraph 1 of section 300.

When subject to written declaration

(7) The following provisions of the *Corporations Act*, as they apply to a Métis Community Council, are subject to any written declaration made under subsection (1) in relation to that Métis Community Council:

1. Subsection 59 (1).
2. Section 69.
3. Subsection 130 (1).
4. Subsection 283 (1).
5. Subsection 289 (4).
6. Section 290.
7. Subsection 291 (1).

Youth representatives

14. (1) A person who, while under the age of 18, is appointed by the Secretariat, in its capacity as the sole member of a Métis Community Council, in accordance with the by-laws of the Métis Community Council to represent, on the Métis Community Council's board, the interests of young people for a specified term is not a councillor, does not hold any of the rights, powers, duties or liabilities of a councillor, and is not entitled to exercise a binding vote on any matter before the board or any of its committees.

Application

(2) Subsection (1) applies for the duration of the person's term, even if he or she reaches the age of 18 during the term.

PROHIBITION

Prohibition respecting corporate names

15. (1) Use by a corporation of any of the following expressions, either within its corporate name or any other name by which the corporation is known, is prohibited without the Secretariat's written consent:

1. Métis Nation of Ontario.
2. Métis Community Council.
3. Nation métisse de l'Ontario.
4. Conseil communautaire métis.

Transition

(2) This section applies only to corporations incorporated on or after the day on which this section comes into force.

1. L'alinéa 97 (1) d).
2. Le paragraphe 126 (2).
3. Le paragraphe 129 (1).
4. Le paragraphe 289 (3).
5. La disposition 1 de l'article 300.

Subordination à la déclaration écrite

(7) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les personnes morales*, dans la mesure où elles s'appliquent à un conseil communautaire métis, sont subordonnées à toute déclaration écrite faite en vertu du paragraphe (1) à l'égard de ce conseil communautaire métis :

1. Le paragraphe 59 (1).
2. L'article 69.
3. Le paragraphe 130 (1).
4. Le paragraphe 283 (1).
5. Le paragraphe 289 (4).
6. L'article 290.
7. Le paragraphe 291 (1).

Représentants de la jeunesse

14. (1) La personne de moins de 18 ans qui est nommée par le Secrétariat, en sa qualité d'unique membre d'un conseil communautaire métis, conformément aux règlements administratifs de ce dernier, pour représenter, au sein du conseil d'administration du conseil communautaire métis, les intérêts de la jeunesse pour un mandat déterminé n'est pas conseiller, n'a pas les droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités d'un conseiller et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire sur toute question dont est saisi le conseil d'administration ou un de ses comités.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique pour la durée du mandat de la personne, même si celle-ci atteint l'âge de 18 ans pendant son mandat.

INTERDICTION

Interdiction relative aux dénominations sociales

15. (1) L'utilisation par une personne morale de l'une ou l'autre des expressions suivantes, que ce soit dans sa dénomination sociale ou dans tout autre nom sous lequel elle est connue, est interdite sans le consentement écrit du Secrétariat :

1. Métis Nation of Ontario.
2. Métis Community Council.
3. Nation métisse de l'Ontario.
4. Conseil communautaire métis.

Disposition transitoire

(2) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes morales constituées le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour.

REGULATIONS

Regulations

By Lieutenant Governor in Council

16. (1) The Lieutenant Governor in Council, on the joint recommendation of the Minister responsible for the administration of this Act and the Minister responsible for the administration of the *Corporations Act*, may make regulations,

- (a) providing for further exemptions from or alterations to the application of the *Corporations Act* or the regulations made under it to the Secretariat or to Métis Community Councils;
- (b) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

By Minister

(2) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations prescribing corporations without share capital for the purposes of clause (c) of the definition of “Métis Community Council” in section 1.

AMENDMENTS TO THIS ACT

17. Section 2 of this Act is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

2. The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies to the Secretariat, except as otherwise provided under this Act.

18. Section 3 of this Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Notice to Minister

3. The Secretariat shall notify the Minister responsible for the administration of this Act when an application to file articles is made under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* in relation to,

19. This Act is amended by adding the following section:

Councillors must be citizens

3.1 Despite subsection 23 (2) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, no person shall be a councillor unless he or she is a citizen.

20. Subsection 4 (2) of this Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the requirement in subsection 24 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that the election take place in an annual meeting does not apply.

21. Subsections 5 (1), (2) and (3) of this Act are repealed.

RÈGLEMENTS

Règlements

Pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

16. (1) Sur la recommandation conjointe du ministre chargé de l'application de la présente loi et du ministre chargé de l'application de la *Loi sur les personnes morales*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir d'autres exemptions ou modifications de l'application de la *Loi sur les personnes morales* ou des règlements pris en vertu de celle-ci au Secrétariat ou aux conseils communautaires métis;
- b) traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Pris par le ministre

(2) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement, prescrire des personnes morales sans capital-actions pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «conseil communautaire métis» à l'article 1.

MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE LOI

17. L'article 2 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

2. La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* s'applique au Secrétariat, sauf disposition contraire de la présente loi.

18. L'article 3 de la présente loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Avis au ministre

3. Le Secrétariat avise le ministre chargé de l'application de la présente loi lorsqu'une demande de dépôt de statuts est présentée sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* en ce qui concerne, selon le cas :

19. La présente loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation des conseillers d'être citoyens

3.1 Malgré le paragraphe 23 (2) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, nul ne doit être conseiller à moins d'être citoyen.

20. Le paragraphe 4 (2) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'exigence du paragraphe 24 (1) de la *Loi 2010 sur les organisations sans but lucratif* voulant que l'élection soit tenue lors d'une assemblée annuelle ne s'applique pas.

21. Les paragraphes 5 (1), (2) et (3) de la présente loi sont abrogés.

22. Sections 7 and 8 of this Act are repealed and the following substituted:

Requisition for meeting

7. Despite subsection 60 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, a requisition that the councillors hold a meeting requires that the citizens who hold at least 20 per cent of votes that may be cast at the meeting sought to be held make the request.

List of citizens

8. For the purposes of clause 96 (5) (c) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, matters that do not relate to the affairs of the Secretariat include,

- (a) forming a body with objects similar to those of the Secretariat or establishing a registry of Aboriginal persons;
- (b) challenging the eligibility of any person to be a citizen; and
- (c) soliciting citizens on behalf of another body.

Copies of annual financial statements, etc.

8.1 Subsection 84 (2) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies to the Secretariat, except that the copies of the documents shall be provided not less than five days, excluding Saturdays and holidays, before the annual meeting or signing of a resolution.

Notice to citizens, councillors

8.2 The by-laws may provide that a notice or other document may or shall be given by the Secretariat to a citizen or councillor in a manner other than a manner specified in subsection 196 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

23. Section 9 of this Act is amended by striking out “14” and substituting “14.1”.

24. Section 10 of this Act is amended by striking out “Corporations Act” and substituting “Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

25. Section 11 of this Act is repealed.

26. Section 12 of this Act is repealed and the following substituted:

Councillors must be citizens

12. No person shall be a councillor unless he or she is a citizen.

27. (1) Subsection 13 (2) of this Act is amended by,

- (a) striking out “*Corporations Act*” in clause (a) and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”; and
- (b) striking out “section 81 of the *Corporations Act*” in clause (b) and substituting “section 40 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

22. Les articles 7 et 8 de la présente loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Assemblée demandée

7. Malgré le paragraphe 60 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, toute demande de tenue d’une assemblée par les conseillers doit être présentée par les citoyens qui détiennent au moins 20 % des voix exprimables à l’assemblée que ceux-ci veulent tenir.

Liste des citoyens

8. Pour l’application de l’alinéa 96 (5) c) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, les questions qui ne se rapportent pas aux affaires internes du Secrétariat comprennent :

- a) la constitution d’un organisme dont les fins sont semblables à celles du Secrétariat ou l’établissement d’un registre d’Autochtones;
- b) la contestation de l’admissibilité de toute personne à la qualité de citoyen;
- c) la sollicitation de citoyens au nom d’un autre organisme.

Copies des états financiers annuels et autres documents

8.1 Le paragraphe 84 (2) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* s’applique au Secrétariat, sauf que les copies des documents doivent être données au moins cinq jours, exception faite des samedis et des jours fériés, avant l’assemblée annuelle ou la signature d’une résolution.

Avis aux citoyens ou conseillers

8.2 Les règlements administratifs peuvent prévoir qu’un avis ou autre document peut ou doit être donné à un citoyen ou à un conseiller par le Secrétariat selon des modalités autres que celles précisées au paragraphe 196 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

23. L’article 9 de la présente loi est modifié par remplacement de «14» par «14.1» à la fin de l’article.

24. L’article 10 de la présente loi est modifié par remplacement de «Loi sur les personnes morales» par «Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif».

25. L’article 11 de la présente loi est abrogé.

26. L’article 12 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation des conseillers d’être citoyens

12. Nul ne doit être conseiller à moins d’être citoyen.

27. (1) Le paragraphe 13 (2) de la présente loi est modifié :

- a) par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à l’alinéa a);
- b) par remplacement de «l’article 81 de la *Loi sur les personnes morales*» par «l’article 40 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à l’alinéa b).

(2) Subsection 13 (5) of this Act is amended by striking out “section 243 of the *Corporations Act*” and substituting “clause 136 (b) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(3) Subsections 13 (6) and (7) of this Act are repealed and the following substituted:

When reference to written declaration included

(6) A reference in the following provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* to a corporation’s articles is, when applied to a Métis Community Council, deemed to include a reference to any written declaration made under subsection (1) in relation to that Métis Community Council:

1. Subsection 8 (6).
2. Subsection 16 (3).
3. Subsection 17 (1).
4. Clause 19 (1) (a).
5. Subsection 42 (1).
6. Clause 43 (2) (b).
7. Subsection 47 (1).
8. Clause 84 (1) (c).
9. Sections 85 and 86.
10. Clause 92 (1) (a).
11. Subsection 95 (2), except that the reference in that subsection to amendments to the articles does not apply with respect to a written declaration.
12. Section 191.
13. Subsection 199 (1).

When subject to written declaration

(7) Section 21 and subsection 43 (3) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, as they apply to a Métis Community Council, are subject to any written declaration made under subsection (1) in relation to that Métis Community Council.

28. This Act is amended by adding the following section:

Notice to councillors

14.1 The by-laws of a Métis Community Council may provide that a notice or other document may or shall be given by it to a councillor in a manner other than a manner specified in subsection 196 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

29. Subsection 16 (1) of this Act is amended by,

- (a) striking out “*Corporations Act*” in the portion before clause (a) and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”; and

(2) Le paragraphe 13 (5) de la présente loi est modifié par remplacement de «l’article 243 de la *Loi sur les personnes morales*» par «l’alinéa 136 b) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(3) Les paragraphes 13 (6) et (7) de la présente loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inclusion de la mention de la déclaration écrite

(6) La mention des statuts d’une organisation dans les dispositions suivantes de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* est réputée, lorsqu’elle s’applique à un conseil communautaire métis, inclure la mention de toute déclaration écrite faite en vertu du paragraphe (1) à l’égard de ce conseil communautaire métis :

1. Le paragraphe 8 (6).
2. Le paragraphe 16 (3).
3. Le paragraphe 17 (1).
4. L’alinéa 19 (1) a).
5. Le paragraphe 42 (1).
6. L’alinéa 43 (2) b).
7. Le paragraphe 47 (1).
8. L’alinéa 84 (1) c).
9. Les articles 85 et 86.
10. L’alinéa 92 (1) a).
11. Le paragraphe 95 (2), sauf que la mention, dans ce paragraphe, de modifications apportées aux statuts ne s’applique pas à l’égard d’une déclaration écrite.
12. L’article 191.
13. Le paragraphe 199 (1).

Subordination à la déclaration écrite

(7) L’article 21 et le paragraphe 43 (3) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, dans la mesure où ils s’appliquent à un conseil communautaire métis, sont subordonnés à toute déclaration écrite faite en vertu du paragraphe (1) à l’égard de ce conseil communautaire métis.

28. La présente loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Avis aux conseillers

14.1 Les règlements administratifs d’un conseil communautaire métis peuvent prévoir qu’un avis ou autre document peut ou doit être donné par celui-ci à un conseiller selon des modalités autres que celles précisées au paragraphe 196 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

29. Le paragraphe 16 (1) de la présente loi est modifié :

- a) par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» dans le passage qui précède l’alinéa a);

- (b) striking out “*Corporations Act*” in clause (a) and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

30. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the later of January 1, 2016 and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 17 to 29 come into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Short title

31. The short title of this Act is the *Métis Nation of Ontario Secretariat Act, 2015*.

- b) par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à l’alinéa a).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2016 et du jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 17 à 29 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur le Secrétariat de la nation métisse de l’Ontario*.